

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-062805

Service du confinement et de l'aérodispersion des polluants (SCA) de l'ASNR

Site de CEA Paris Saclay - Bâtiment 389
BP 68
91192 Gif-sur-Yvette

Montrouge, le 14 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Compte rendu de l'inspection interne du 03/10/2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0351

N° SIGIS : F005031

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

[4] Décision n° CODEP-DTS-2021-022360 du 2 juillet 2021 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour son Service du confinement et de l'aérodispersion des polluants (SCA)¹

Madame,

L'ASNR assure un contrôle interne des activités nucléaires qu'elle exerce, au même titre qu'elle contrôle les activités nucléaires exercées dans les autres établissements dans le cadre de ses attributions en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection. Dans ce cadre et conformément aux modalités prévues, une inspection interne a ainsi eu lieu le 3 octobre 2025 dans votre service. En effet, au sein de la Direction de la recherche en sûreté de l'ASNR, le Service du confinement et de l'aérodispersion des polluants (SCA) exerce des activités nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Pour mémoire, ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Synthèse de l'inspection interne

Cette inspection interne avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4] de

¹ Au 1^{er} janvier 2025, l'ASNR a été créée et regroupe les missions précédemment exercées par l'ASN et la plus grande partie de celles de l'IRSN. Le code de l'environnement prévoit, à son article L. 592-14-1, que l'ASNR est autorisée à exercer des activités nucléaires, à l'exclusion de celles soumises au régime des installations nucléaires de base. Dans l'attente de la délivrance d'une notification des conditions d'exercice de l'activité nucléaire prenant la relève de l'autorisation en vigueur avant la création de l'ASNR, les conditions d'exercice figurant dans cette autorisation restent valables.

fabriquer, distribuer, importer, exporter, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ou non scellées à des fins, notamment, d'étalonnage d'appareils de détection et de mesure, d'expérimentations de recherche et de développement et d'essais (dossier F005031).

Les inspecteurs ont examiné votre organisation relative à la distribution des sources radioactives non scellées et à la gestion des sources de rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez, ainsi que l'organisation de la radioprotection des travailleurs et la façon dont celle-ci est effectivement mise en œuvre. Ils ont en outre visité vos locaux dans lesquels sont détenues ou utilisées des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité de leurs différents interlocuteurs (représentante de l'employeur et du responsable de l'activité nucléaire, chercheurs et correspondants pour diverses thématiques, conseillers en radioprotection...), leur implication et les échanges francs et constructifs tenus. Ils soulignent leurs connaissances et leur savoir-faire dans leurs domaines respectifs de responsabilité. Ils ont conclu que l'organisation mise en place pour distribuer des sources radioactives non scellées et gérer les sources de rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez, mais aussi votre organisation de la radioprotection des travailleurs, sont robustes, complètes sur le plan documentaire et sont globalement bien mises en œuvre.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la périodicité d'envoi des relevés trimestriels des cessions et acquisitions, la concordance de votre inventaire des sources radioactives scellées détenues avec l'inventaire national des sources radioactives tenu par l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'ASNR et la gestion des déchets liquides contaminés.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Relevé trimestriel des cessions et acquisitions

Le III de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'un « *relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettez pas régulièrement ce relevé trimestriel à l'UES. Ainsi, plusieurs relevés ont été envoyés simultanément et le relevé pour le 4^e trimestre 2024 ne semble pas avoir été transmis.

Demande II.1 : transmettre la description de l'organisation que vous aurez mise en place pour que le relevé trimestriel soit systématiquement adressé à l'UES et envoyer à l'UES les relevés trimestriels qui ne l'ont pas encore été.

Inventaire des sources radioactives scellées détenues

Le I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur de sources radioactives [...] soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives [...] qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ». Par

ailleurs, le II de l'article 7 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASNR du 8 septembre 2015² indique que « *dans les deux mois suivant la réception effective d'une source radioactive scellée, l'acquéreur transmet à l'[ASNR] une copie du document mentionné au I du présent article* [document établi par le fabricant ou fournisseur attestant des caractéristiques de la source] ». Cette exigence est rappelée dans la prescription « *documents devant être remis lors de toute livraison de radionucléide ou appareil en contenant* » figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation [4].

La comparaison de votre inventaire avec l'inventaire national des sources radioactives³ tenu par l'UES a montré qu'il y a une incohérence entre les deux inventaires pour ce qui concerne l'activité de l'une de vos sources de ²³³U.

Par ailleurs, dans cet inventaire national, n'apparaissent pas les numéros de série de :

- l'une de vos sources de ¹³⁷Cs (enregistrement du formulaire en 2018),
- votre source de ¹⁵²Eu,
- vos sources de ²³³U, de ²³⁸Pu et de ²³⁹Pu (exceptée celle dont le formulaire a été enregistré en 2008).

Au cours de l'inspection, vous avez présenté pour plusieurs sources, notamment celle de ²³³U pour laquelle il existe une incohérence sur l'activité, le document établi par le fabricant ou fournisseur attestant leurs caractéristiques (certificat de source).

Demande II.2 : prendre contact avec l'UES pour résorber l'incohérence sur l'activité de la source de ²³³U.

Demande II.3 : pour les sources dont le numéro de série ne figure pas sur l'inventaire national, transmettre (le cas échéant, à nouveau) à l'UES les documents établis par le fabricant ou fournisseur attestant des caractéristiques de ces sources et mentionnant leur numéro de série.

Gestion des déchets liquides contaminés

L'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASNR du 29 janvier 2008⁴ prévoit que « *Les déchets liquides [contaminés] sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables.* » Cette exigence est rappelée dans la prescription « *lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets ou effluents contaminés par des radionucléides* » figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation [4].

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que les déchets liquides contaminés présents dans le local de stockage des déchets de l'installation EPICEA n'étaient pas entreposés sur des dispositifs de rétention.

Demande II.4 : mettre en place des dispositifs de rétention sous les déchets liquides contaminés présents dans le local de stockage des déchets de l'installation EPICEA. Transmettre la preuve de réalisation.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Observation III.1 : l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants d'un travailleur est consultable sur votre outil informatique par ses responsables hiérarchiques, mais pas par le travailleur concerné.

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

³ Inventaire prévu par l'article L. 1333-5 du code de la santé publique : « *Les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un inventaire national, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives.* »

⁴ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Vous avez indiqué que les travailleurs peuvent néanmoins aller consulter la version papier de cette évaluation individuelle dans leur dossier personnel archivé sous clef. Les inspecteurs ont constaté que cette possibilité ne semble toutefois pas être connue de tous les travailleurs concernés.

Je vous invite à rappeler aux travailleurs leur droit à consulter leur évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, comme prévu par l'article R. 4451-53 du code du travail, et les modalités associées.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, dans la continuité de la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent compte rendu sera mis en ligne sur un espace spécifique du site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr) dédié aux inspections internes réalisées par l'ASNR.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé électroniquement
Fabien FÉRON